

CIRCULAIRE UNEDIC n°01-10 du 22 novembre 2001

Circulaire n°01-10 du 21 novembre 2001 relative au cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec les rémunérations procurées par une activité professionnelle occasionnelle ou réduite

Madame, Monsieur le Directeur,

La Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage consacre, dans un chapitre spécifique (articles 37 à 41 du règlement), le principe selon lequel l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut être cumulée avec une rémunération procurée par une activité professionnelle réduite ou occasionnelle.

Ces règles de cumul des allocations de chômage avec un revenu d'activité, étendues aux travailleurs non salariés, s'inscrivent dans la nécessité, réaffirmée par les partenaires sociaux, de promouvoir un nouveau dispositif incitatif à la reprise d'emploi en prenant, notamment, en considération les évolutions structurelles, technologiques, économiques ou sociales du monde du travail et en conciliant la priorité de retour à l'emploi avec l'adaptation des conditions d'indemnisation.

Toutes les situations d'activité professionnelle réduite ou occasionnelle entrent dans le champ d'application de ces dispositions qui constituent pour les allocataires de l'assurance chômage une aide importante pour se réinsérer.

En sont exclues les activités qui n'ont pas un caractère professionnel, l'exercice de ces dernières étant compatible avec le maintien intégral de l'indemnisation.

Pour les activités salariées qui sont, par définition, professionnelles, le caractère réduit de l'activité peut aisément être apprécié en fonction des heures de travail.

Pour les activités professionnelles non salariées, le caractère réduit de l'activité ne peut être, le plus souvent, déterminé au regard d'un temps de travail prédéfini.

Aussi, l'exercice de ces activités et le maintien partiel ou intégral de l'indemnisation est-il apprécié au regard des seuls revenus procurés par ces activités.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi étant payable mensuellement, l'application des dispositions qui permettent le maintien total ou partiel de l'indemnisation s'effectue mois civil par mois civil. Il appartient en conséquence au demandeur d'emploi de déclarer à terme échu toute activité professionnelle exercée au cours du mois en cause.

Cette instruction annule et remplace la circulaire n° 98-16 du 16 novembre 1998 relative à ce sujet.

La circulaire n° 96-15 du 19 juillet 1996, relative aux droits aux allocations en cas d'activité réduite exercée à l'étranger, reste en vigueur.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

(Signé :

J.P. Revoil Directeur général adjoint)

P.J. : Une note technique

Sommaire

1. LA NOTION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
 - 1.1. MANDATS SYNDICAUX
 - 1.2. MANDATS ELECTIFS
 - 1.2.1. Mandats de représentation professionnelle
 - 1.2.2. Mandats de représentation territoriale
 - 1.2.3. Mandats de représentation nationale
 - 1.3. ACTIVITES BENEVOLES
 - 1.4. ACTIVITES EXERCEES AU SERVICE D'UN CONJOINT
 - 1.5. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET REPRESENTANTS PERMANENTS DE SOCIETES ANONYMES
 - 1.6. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISES MISES EN SOMMEIL
 - 1.7. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 - 1.8. RADIATION TARDIVE DU REGISTRE DU COMMERCE OU DU REPERTOIRE DES METIERS
 - 1.9. EXERCICE D'UN MANDAT DE DIRECTION GENERALE DANS UNE SOCIETE
 - 1.10. GERANTS DE SOCIETES CIVILES DE LOCATION
 - 1.11. INSCRIPTION A UN ORDRE PROFESSIONNEL SANS EXERCICE EFFECTIF DE LA PROFESSION
 - 1.12. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISES FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE
2. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE
 - 2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS
 - 2.1.1. Etre demandeur d'emploi
 - 2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle
 - 2.1.3. Perte de rémunérations
 - 2.1.3.1. Activité reprise
 - 2.1.3.2. Activité conservée
 - 2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers
 - 2.1.4. Ne pas reprendre une activité professionnelle chez l'ancien employeur
 - 2.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REMUNERATIONS PROCUREES PAR UNE ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE
 - 2.2.1. Activité conservée : cumul total
 - 2.2.2. Activité reprise : cumul partiel
 - 2.2.2.1. Calcul du nombre de jours non indemnisables (décalage)
 - 2.2.2.2. Décalages particuliers
 - 2.2.2.3. Gestion du décalage
 - 2.3. CUMUL LIMITE DANS LE TEMPS : DELAI DE 18 MOIS
 - 2.3.1. Appréciation du délai de 18 mois
 - 2.3.2. Situations dans lesquelles le délai de 18 mois ne s'applique pas
 - 2.3.3. Incidence d'une activité exercée après le terme du délai
 - 2.4. INCIDENCE DE LA CESSATION DE L'ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE
 - 2.4.1. Cessation de l'activité reprise
 - 2.4.1.1. Prise en compte de l'activité réduite pour l'appréciation de nouveaux droits
 - 2.4.1.2. Nécessité d'une demande expresse
 - 2.4.1.3. Effets de la réadmission
 - 2.4.1.4. Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite

- 2.4.2. Cessation de l'activité conservée
 - 2.4.2.1. Révision du salaire de référence
 - 2.4.2.2. Prise en compte de l'activité conservée pour l'appréciation de nouveaux droits
 - 2.4.2.3. Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite
- 3. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE
 - 3.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS
 - 3.1.1. Appréciation des revenus procurés par l'activité non salariée
 - 3.1.1.1. Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées non agricoles
 - 3.1.1.2. Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées agricoles
 - 3.1.1.3. Règle de régularisation
 - 3.1.2. Détermination du seuil mensuel en rémunération
 - 3.1.2.1. Activités non salariées reprises
 - 3.1.2.2. Activités non salariées conservées
 - 3.1.2.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois
 - 3.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REVENUS PROCURES PAR UNE ACTIVITE NON SALARIEE
 - 3.2.1. Cumul total pour les activités conservées
 - 3.2.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation
 - 3.2.3. Cumul limité dans le temps : délai de 18 mois

Liste des abréviations utilisées

- ARE** : Allocation d'aide au retour à l'emploi
- FCT** : Fin de contrat de travail
- IDE** : Inscription comme demandeur d'emploi
- PAP** : Plan d'action personnalisé
- PARE** : Plan d'aide au retour à l'emploi
- PRC** : Période de référence calcul
- SJC** : Salaire journalier de l'activité conservée
- SJR** : Salaire journalier de référence

Note technique

L'article L. 351-20 du code du travail dispose que les allocations d'assurance chômage peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite dans les conditions fixées par l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code précité.

Ainsi, en application des articles 37 à 41 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être maintenue, sous certaines conditions, à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Sont exclues de ces dispositions, les activités qui n'ont pas un caractère professionnel, l'exercice de ces dernières étant compatible avec le maintien intégral du revenu de remplacement. L'article L. 351-17-1 du code du travail précise notamment que "tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole ...".

Il apparaît nécessaire de définir dans un premier temps la notion d'activité professionnelle avant d'étudier les conditions et modalités de prise en charge des personnes qui exercent une activité professionnelle salariée et non salariée.

Les règles de cumuls prévues par les articles 37 à 41 susvisés sont applicables aux allocataires accomplissant une action de formation inscrite dans leur PAP et indemnisés en ARE au cours de leur période de formation, sous réserve que les modalités d'organisation de cette formation ne mettent pas en cause leur disponibilité pour leur formation. En cas de doute, et si la situation nécessite un examen particulier, les dossiers sont transmis à l'ANPE.

1. La notion d'activité professionnelle

L'activité professionnelle est celle qui est exercée de façon habituelle par une personne en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence.

Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive des activités professionnelles ou de celles qui ne le sont pas, mais un inventaire des catégories d'activités présumées ou non professionnelles peut être présenté.

1.1. Mandats syndicaux

Sont visés les mandats syndicaux non assortis de rémunérations. A cet égard, les indemnités versées en contrepartie de frais réels, ainsi que les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire, ne sont pas considérées comme des rémunérations. Les mandats syndicaux ainsi caractérisés ne sont pas une activité professionnelle.

1.2. Mandats électifs

1.2.1. Mandats de représentation professionnelle

L'exercice de mandats électifs auprès des conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires et des organismes sociaux n'est pas considéré comme une activité professionnelle toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception de sommes autres que des vacations ou indemnités.

1.2.2. Mandats de représentation territoriale

Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales ne constituent pas une activité professionnelle. Ils ne font donc pas obstacle au versement des prestations, dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions d'attribution des allocations et spécialement celle relative à la recherche effective et permanente d'un emploi. Les élus locaux qui, du fait de l'accomplissement de leurs fonctions, seraient indisponibles pour rechercher de façon effective et permanente un emploi, ne pourraient donc prétendre à une indemnisation.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à l'exception des présidents ou vice-présidents des conseils généraux ou régionaux, ainsi que des maires des villes d'au moins 100 000 habitants.

Ceux-ci voient leur situation examinée en application de la règle énoncée à la rubrique 2.2. pour tenir compte de l'indemnité qu'ils reçoivent en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions.

Cette indemnité est fixée par référence aux traitements correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et est soumise à l'impôt sur le revenu.

1.2.3. Mandats de représentation nationale

L'exécution de mandats de parlementaires est considérée comme incompatible avec la perception des allocations de chômage.

Le parlementaire consacre normalement tout son temps à l'accomplissement de son mandat et est, en conséquence, indisponible pour la recherche effective et permanente d'un emploi.

1.3. Activités bénévoles

L'article L. 351-17-1 du code du travail dispose que : "tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour se soustraire aux obligations prévues à l'article L. 351-17".

En effet, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social (sur la situation du secteur sportif au regard du régime d'assurance chômage, cf. directive n° 52-95 du 27 novembre 1995).

Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'ARE à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi prévue par les articles L. 351-16 du code travail et 4 b) du règlement annexé à la convention.

L'article L. 351-17-1 du code du travail précisant que l'activité bénévole ne peut s'effectuer chez un précédent employeur ni se substituer à un emploi salarié, il s'ensuit que :

- est toujours considérée comme professionnelle :

1) toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées ;

2) toute activité exercée, dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel.

- est présumée professionnelle, toute activité exercée par une personne à titre gratuit dans une entreprise ou un organisme à but lucratif.

1.4. Activités exercées au service d'un conjoint

En vertu des articles 212 et 213 du code civil, les actes accomplis par une personne dans le cadre d'une collaboration à l'activité professionnelle de son conjoint sont présumés être des actes d'entraide familiale.

Ainsi, dans la mesure où les éléments figurant au dossier permettent d'établir le caractère limité et non lucratif de l'activité exercée au service du conjoint et qu'il s'agit de la continuation d'une collaboration antérieure à la perte de l'emploi salarié ayant ouvert des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'activité considérée ne revêt pas un caractère professionnel.

En revanche, si les services de l'Assédic constatent que l'intéressé exerce une activité qui ne répond pas aux critères définis à l'alinéa précédent, celle-ci devra être considérée comme professionnelle et donner lieu à application des règles relatives à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée.

S'agissant des conjoints non salariés participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dirigée par leur époux, ils peuvent adhérer au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole mis en place par la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999.

Le conjoint collaborateur doit participer effectivement et habituellement à l'activité de son époux, exclusion faite de la simple entraide familiale, sans être rémunéré ni associé de l'entreprise. Ce statut emporte pour le bénéficiaire le droit à l'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles ainsi qu'une créance de salaire différée.

Le conjoint collaborateur est réputé exercer l'activité non salariée agricole à titre secondaire s'il exerce parallèlement une activité salariée d'une durée supérieure à la moitié de la durée légale du travail.

En l'absence de toute rémunération, l'activité exercée en qualité de conjoint collaborateur est compatible avec le versement de l'ARE dans la limite de 18 mois (cf. point 3.2.), à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation de recherche effective et permanente d'un emploi prévue par les articles L. 351-16 du code du travail et b) du règlement annexé à la convention.

1.5. Administrateurs, membres du conseil de surveillance et représentants permanents des sociétés anonymes

L'exercice d'un mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de représentant permanent de société anonyme, n'est pas considéré comme une activité professionnelle, alors même que le titulaire perçoit des jetons de présence ou des indemnités forfaitaires.

Il en va différemment si les services de l'Assédic constatent qu'une personne, investie de plusieurs mandats, y consacre un temps important. Dans ce cas l'activité est professionnelle.

De même, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance, ainsi que le représentant permanent, qui accomplit une mission ou un mandat, dans les conditions prévues par les articles L. 225-46 et L. 225-84 du code du commerce, donnant lieu à rémunération, doit être considéré comme ayant repris une activité professionnelle.

Dans ce cas, la prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non salariées (cf. point 3.).

1.6. Chefs et dirigeants d'entreprise mises en sommeil

Les chefs et dirigeants d'entreprises en cessation temporaire d'activité ou "mises en sommeil", n'exercent pas d'activité professionnelle. En effet, la mise en sommeil de l'entreprise permet au chef d'entreprise de conserver son statut de commerçant, d'artisan ou de mandataire social.

Toutefois, du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, il n'en assure plus l'exploitation.

La cessation temporaire d'activité d'une entreprise est portée à la connaissance des tiers par déclaration faite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en application des décrets n° 84-406 du 30 mai 1984 et n° 83-487 du 10 juin 1983.

C'est par la publicité faite et attestée par la production d'un extrait K, K bis, ou d'un certificat délivré par la chambre des métiers, que l'Assédic est informée que le chef ou dirigeant d'entreprise n'exerce plus d'activité à ce titre.

Dans l'hypothèse où cette formalité a été accomplie de façon tardive, pour la période comprise entre l'arrêt d'activité de l'entreprise et la publicité, l'Assédic peut constater la mise en sommeil à partir de pièces ou documents comptables, de procès-verbaux, et de tout autre document attestant que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerçait plus d'activité professionnelle.

1.7. Inscription au registre du commerce et des sociétés

La création ou la reprise d'une entreprise entraîne la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi sauf si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi (les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise ou d'une activité constituent des actes positifs de recherche d'emploi - cf. Cass. soc. 18 mars 1998 Assédic de Clermont-Ferrand c/Gérard).

Dans ce cas, la demande d'emploi est transférée par l'Assédic en catégorie 6, 7 ou 8 (arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail définissant les catégories de demandeur d'emploi) et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul. A compter du commencement effectif de son activité et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non salariées (cf. point 3.).

1.8. Radiation tardive du registre du commerce ou du répertoire des métiers

Le problème posé est celui du point de départ de l'indemnisation des personnes qui déclarent avoir cessé définitivement leur activité mais qui sont toujours inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, aucune radiation n'ayant été effectuée concernant l'arrêt de leur activité.

a) Registre du commerce et des sociétés

- S'agissant des personnes ayant la qualité de commerçant, l'inscription au registre du commerce et des sociétés conduit à considérer qu'elles exercent une activité professionnelle. Si leur activité est, de fait, inexistante, il est impératif qu'elles effectuent les formalités qui conduiront à leur radiation si elles entendent s'en prévaloir.

Pour la période comprise entre la date où ces personnes déclarent ne plus avoir d'activité et la date de leur radiation, il y a lieu de procéder à un examen particulier de la situation des intéressés afin de s'assurer de la réalité des déclarations.

A cet effet, l'Assédic peut réclamer aux intéressés tous documents comptables, attestations bancaires et toutes déclarations qui auraient été faites auprès des services fiscaux et des organismes sociaux, notamment les URSSAF.

Au regard de ces éléments, l'Assédic pourra constater à partir de quelle date l'activité a réellement cessé.

- S'agissant des dirigeants de sociétés, tant que l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant la perte de leur mandat n'a pas été régulièrement publiée, ils sont toujours réputés exercer leurs fonctions.

L'Assédic est donc en droit d'attendre la publicité effective de la perte du mandat pour considérer qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où, là encore, les formalités de publicité sont en cours d'exécution, un examen particulier est entrepris pour la période comprise entre la fin du mandat et l'enregistrement modificatif.

Cet examen est effectué par les services de l'Assédic à partir de tous documents constatant la démission ou la révocation du dirigeant, tels que les procès-verbaux, les correspondances échangées avec la société et toute autre pièce attestant que l'intéressé n'est plus susceptible d'assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Le cas des mandataires de sociétés familiales doit être traité avec un discernement particulier. S'il apparaît aux services de l'Assédic que le mandat a effectivement pris fin, l'intéressé pourra être indemnisé sans application d'une règle de cumul.

b) Répertoire des métiers

En ce qui concerne les artisans inscrits au répertoire des métiers, l'analyse de la situation est analogue à celle préconisée pour les personnes ayant la qualité de commerçant lorsque la date de radiation diffère de la date de cessation d'activité.

1.9. Exercice d'un mandat de direction générale dans une société

Sont visés, notamment, les mandats de président du conseil d'administration, de directeur général ou de gérant de sociétés civiles ou commerciales.

Ce n'est pas la qualité de dirigeant en tant que telle qui établit le caractère professionnel de l'activité, mais bien son exercice.

En effet, il a été jugé que le mandat de gérant de SARL ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la réglementation de l'assurance chômage dès lors que la société ne développait aucune activité en l'absence de tout marché (cf. Cass. soc. 10 octobre 1990 Crassier c/Assédic des Hauts de Seine - Recueil de jurisprudence de l'assurance chômage n° III B.2.4/10), l'intéressé démontrant qu'il était toujours à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Il est donc nécessaire de vérifier que la société a une activité effective pour connaître avec exactitude la situation de son dirigeant ; à défaut, l'on se trouve dans la situation visée à la rubrique 1.6.

1.10. Gérants de sociétés civiles de location

Les sociétés civiles de location sont des sociétés civiles immobilières dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'immeubles. Ces sociétés sont également dénommées "sociétés civiles immobilières de gestion patrimoniale".

Dans ce type de sociétés, les associés peuvent décider que les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées, les statuts faisant souvent mention de l'exécution du mandat à titre gratuit.

Ce cas se rencontre fréquemment dans les petites sociétés, dont la gestion ne nécessite qu'une très faible activité, notamment dans les sociétés familiales ayant pour objet la gestion d'un seul immeuble.

L'objet très particulier de ces sociétés concerne la gestion du patrimoine de ses associés, la faible activité développée par leurs dirigeants conduit à considérer que l'occupation du mandat ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle.

1.11. Inscription à un ordre professionnel sans exercice effectif de la profession

L'inscription à un ordre professionnel, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de la profession en cause, n'a aucune incidence sur l'indemnisation.

1.12. Chefs et dirigeants d'entreprises faisant l'objet d'une procédure collective

La situation des chefs d'entreprises et des dirigeants de sociétés en redressement ou liquidation judiciaire doit être examinée compte tenu des pouvoirs dévolus par les tribunaux aux mandataires de justice, c'est-à-dire aux administrateurs judiciaires et aux liquidateurs.

a) La procédure de redressement judiciaire : cette procédure est destinée à permettre la continuation de l'entreprise sous certaines conditions. Dans cette procédure, très souvent, le chef d'entreprise, ou le dirigeant, reste habilité à gérer l'entreprise.

Dans la plupart des cas, l'entreprise est soumise à la procédure simplifiée, ce qui permet au chef d'entreprise de rester à la tête de ses affaires, la nomination d'un administrateur judiciaire n'étant pas toujours requise.

En conséquence, en l'absence d'un mandataire de justice, la survenance d'un redressement judiciaire peut s'avérer sans effet sur la situation de l'intéressé qui poursuit son activité professionnelle en tant que dirigeant.

Dans l'hypothèse où un administrateur judiciaire est désigné aux côtés du chef d'entreprise, selon les missions qui lui sont dévolues, le chef d'entreprise peut être dessaisi de toutes prérogatives ; aucun acte d'administration et de gestion n'étant plus assuré par l'intéressé, privé de l'exercice de la gestion, il est réputé ne plus avoir d'activité.

En présence ou non d'un administrateur judiciaire, l'Assédic doit demander communication de tous documents faisant état des modalités selon lesquelles l'intéressé participe à l'administration et à la gestion de l'entreprise, telle que la copie du jugement prononçant l'ouverture de la procédure et, le cas échéant, la décision du juge commissaire statuant sur la désignation d'un administrateur et sur l'étendue de sa mission.

Ainsi, lorsqu'il y a un plan de cession totale de l'entreprise, l'on ne peut considérer que le chef ou dirigeant de l'entreprise est resté à la tête de ses affaires. Il n'y a pas exercice d'une activité professionnelle, sauf à constater que l'intéressé, qui doit participer à la réalisation du plan de cession, y consacre un temps important. Si tel est le cas, sa situation est soumise aux règles développées au point 3 ci-dessous.

b) La liquidation judiciaire : le chef d'entreprise ou le dirigeant ne peut plus prétendre assurer l'administration et la gestion de l'entreprise, cette mission étant réservée à l'administrateur judiciaire ou, à défaut, au liquidateur.

L'intéressé est dessaisi de ses prérogatives, il ne remplit plus ses fonctions et n'exerce plus d'activité professionnelle.

2. Règle d'indemnisation en cas d'activité professionnelle salariée

Les activités professionnelles salariées sont les activités exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

Lorsqu'un salarié privé d'emploi sollicite l'ARE et qu'il conserve ou reprend une activité salariée, ses allocations sont accordées selon les règles fixées par les articles 37 à 40 du règlement annexé à la convention.

2.1. Conditions d'attribution des allocations

Outre les conditions générales exigées pour l'attribution de l'allocation de chômage (articles L. 351-1 et suivants du code du travail, articles 1 à 4 du règlement -cf. Fiche 1 de la circulaire n° 01-08 du 28 septembre 2001), l'attribution ou le maintien des allocations est subordonné au caractère réduit de l'activité, à une perte de gain et à l'absence de lien contractuel avec l'ancien employeur.

Par ailleurs, la condition de recherche d'emploi revêt certaines spécificités pour les demandeurs d'emploi occupés plus de 78 heures par mois.

2.1.1. Etre demandeur d'emploi

Les allocations d'assurance chômage ne peuvent être versées qu'aux demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplissant une action de formation inscrite dans le PAP (articles L. 351-1 et L. 351-16 du code du travail et 4 a) et b) du règlement).

Sont réputées remplir ces conditions les personnes disponibles pour exercer un emploi et inscrites comme demandeur d'emploi dans les catégories suivantes :

- catégories 1, 2, 3 : il s'agit des personnes immédiatement disponibles pour exercer un emploi (article R. 311-3-3 du code du travail) ;

- catégories 6, 7, 8 : il s'agit des personnes non immédiatement disponibles du fait de l'exercice d'une activité de plus de 78 heures par mois et qui accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi (article R. 311-3-3 du code du travail et arrêté du 5 février 1992 modifié par l'arrêté du 5 mai 1995 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail).

Les personnes inscrites dans l'une de ces catégories doivent accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et sont soumises à l'obligation de renouvellement de leur demande d'emploi (article L. 311-5 alinéa 3 du code du travail).

Sont également réputés remplir la condition de recherche d'emploi les titulaires d'un contrat emploi-solidarité qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi.

Cette demande d'emploi doit être validée tous les mois par une déclaration de situation mensuelle, qui permet également à l'allocataire de faire état des périodes de travail accomplies au cours du mois en France ou à l'étranger (article 37 § 2 du règlement).

Lorsque la déclaration de situation mensuelle n'est pas produite, la prise en charge est interrompue.

Il résulte des articles L. 351-16 et R. 351-26 du code du travail que les allocataires âgés d'au moins 57 ans et 6 mois ou d'au moins 55 ans s'ils justifient d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoire d'assurance vieillesse, peuvent demander à être dispensés de recherche d'emploi. Ces allocataires n'ont plus alors l'obligation de renouveler chaque mois la demande d'emploi.

Ils doivent néanmoins informer l'Assédic de tout changement de situation et, notamment, de toute reprise d'activité.

2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle

Le caractère réduit de l'activité professionnelle est apprécié chaque mois civil en fonction du nombre d'heures de travail accompli par le demandeur d'emploi, tous emplois confondus. L'article 37 § 1^{er} du règlement fixe la limite mensuelle à 136 heures.

Ainsi, est considéré exercer une activité réduite pour un mois civil donné tout demandeur d'emploi dont le nombre d'heures de travail accompli, tous employeurs confondus, n'excède pas 136 heures. En cas de dépassement de ce seuil, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré.

L'article 37 susvisé concernant à la fois l'attribution ou le maintien des allocations, une ouverture de droits peut être prononcée en présence d'une activité conservée, dès lors que le seuil horaire de 136 heures n'est pas dépassé au cours du mois civil précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'intéressé a sollicité l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cas particulier :

Le seuil mensuel horaire de 136 heures n'est pas opposé à certains salariés, en raison de leurs conditions de travail et de la nature particulière de leur activité. Il en est ainsi des assistantes maternelles, qu'elles soient employées par des particuliers ou par des personnes morales et en général de toutes les professions relevant de l'annexe I au règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

2.1.3. Perte de rémunérations

Les revenus procurés par l'activité réduite ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin de contrat de travail. La détermination des revenus antérieurs s'effectue différemment selon qu'il s'agit d'une activité reprise ou conservée.

Cette condition est examinée chaque mois civil au cours duquel une activité est exercée.

2.1.3.1. Activité reprise

Cette situation vise les personnes qui reprennent une activité réduite, postérieurement à la rupture d'un contrat de travail ayant ouvert des droits, c'est à dire, soit :

- postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits en l'absence de préavis ;
- à compter du premier jour du préavis, effectué ou non, lorsque la fin de contrat de travail ayant ouvert des droits donne lieu à délai congé.

L'indemnisation est possible pendant l'exercice de l'activité reprise, si les limites mensuelles horaires et de rémunération sont respectées.

Le seuil mensuel de rémunération à ne pas dépasser est égal à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'ARE multiplié par 0,70.

Le salaire mensuel de l'activité réduite reprise pris en compte correspond aux rémunérations habituelles du salarié telles que retenues pour le calcul du salaire de référence.

2.1.3.2. Activité conservée

Cette situation vise les personnes dont l'activité est accomplie auprès de plusieurs employeurs. L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la rupture du contrat de travail ayant ouvert des droits, à savoir, en cas de préavis, au plus tard la veille du préavis.

En cas de perte de l'un de ces emplois, le salarié peut s'inscrire comme demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs activités à temps réduit.

L'admission à l'ARE effectuée au titre de la fin de contrat de travail de l'emploi perdu est prononcée si les rémunérations conservées n'excèdent pas 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant sa fin de contrat de travail (article 37 § 1 er a) du règlement).

Ainsi, le seuil en rémunération est déterminé à partir de la somme du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'ARE et du salaire journalier résultant de la ou des activité(s) conservée(s). Ce seuil est égal à 30 fois ce salaire journalier multiplié par 0,70.

2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers

Afin de tenir compte de la spécificité de certains modes de rémunérations, la référence à la rémunération antérieure doit être aménagée pour apprécier la perte de gain de l'activité reprise ou conservée. Tel est le cas des salariés rémunérés selon un certain pourcentage du SMIC, notamment les apprentis ou les salariés titulaires d'un contrat d'insertion en alternance.

Lorsque ces personnes reprennent ou conservent une activité leur procurant une rémunération au moins égale au SMIC, le seuil en rémunération calculé en fonction du salaire antérieur se trouve la plupart du temps dépassé. C'est la raison pour laquelle il a été convenu de comparer les gains de l'activité réduite non pas avec le salaire antérieur mais avec le montant mensuel du SMIC (base 169 heures) en vigueur au premier jour du mois considéré, excepté dans le cas où la rémunération antérieure était supérieure au montant du SMIC.

Si au cours d'un même mois civil, un demandeur d'emploi exerce à la fois une activité qu'il conservait au moment de l'ouverture de droits et une activité reprise en cours d'indemnisation, la condition de seuil est remplie, si l'ensemble des rémunérations se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures :

salaire journalier de référence (1) + salaire journalier conservé (2) x 30).

(1) Salaire journalier de référence à partir duquel est déterminée l'allocation d'aide au retour à l'emploi

(2) Salaire journalier de la ou des activité(s) conservée(s)

Lorsque le salaire journalier de référence est affecté d'un coefficient réducteur tel que prévu à l'article 24 du règlement en raison d'une situation de chômage saisonnier au sens de la délibération n° 6 de la Commission Paritaire Nationale, le seuil en rémunération est apprécié en divisant les gains de l'activité par le salaire journalier de référence ayant permis de déterminer le montant de l'allocation.

Par ailleurs, certaines activités professionnelles salariées sont exercées de façon tout à fait ponctuelle. La rémunération est généralement versée au terme de l'activité.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'apprécier les gains de l'activité selon une périodicité mensuelle, le seuil en rémunération ne peut être appliqué. Il est donc procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnissables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée.

Lorsque dans le cadre d'une réadmission, le reliquat du droit antérieur est versé après comparaison des montants globaux, le salaire journalier de référence pris en considération pour déterminer le seuil en rémunération est celui qui sert au calcul du reliquat.

2.1.4. Ne pas reprendre une activité professionnelle chez l'ancien employeur

La reprise d'une activité réduite professionnelle chez l'ancien employeur est, en principe, incompatible avec le maintien partiel du versement de l'ARE. Toutefois, dans certains cas, l'ex-employeur du salarié a recours à la collaboration de ce dernier de façon ponctuelle pour des motifs légitimes. Le maintien de l'indemnisation dans ce cas est possible sur décision de la commission paritaire de l'Assédic (délibération n° 3 § 5).

Si l'instance paritaire est amenée à constater que l'activité est reprise à titre exceptionnel et pour une durée limitée, l'attribution de l'ARE peut être effectuée dans les conditions prévues par les articles 37 à 40 du règlement.

La notion d'ancien employeur s'apprécie toujours par rapport à l'activité qui précède l'admission à l'indemnisation.

Dans certaines situations, l'ex-employeur en titre ne joue qu'un rôle de mise à disposition. Tel est le cas des associations intermédiaires, visées par l'article L. 128 du code du travail, qui ont pour "objet d'embaucher des personnes sans emploi (...) pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales" pour des activités ne pouvant, dans les conditions dans lesquelles elles sont effectuées, entraîner une substitution d'emploi aux dépens de travailleurs indépendants ou salariés.

Dans cette situation, l'examen au titre de la délibération n° 3 § 5 n'est pas mis en oeuvre. Ainsi, les anciens salariés des associations intermédiaires qui ont bénéficié d'une ouverture de droits au titre des activités fournies par ces associations, et qui reprennent des activités par ces associations, peuvent continuer à être indemnisés dans les conditions prévues par les articles précités, sans examen préalable par la commission paritaire.

Il en est de même pour les aides ménagères qui sont employées par des organismes sociaux et mises à la disposition de particuliers, et, plus généralement, des anciens salariés d'associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile (article L. 129-1 du code du travail).

2.2. Cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite ou occasionnelle

Selon l'article 38 du règlement, en cas d'activité(s) conservée(s), l'ARE est intégralement cumulable avec la rémunération de la ou des activité(s) conservée(s).

En revanche, l'article 39 du règlement prévoit qu'en cas d'activité(s) reprise(s) en cours d'indemnisation, le nombre de jours indemnisables est déterminé en fonction de la rémunération brute mensuelle procurée par l'exercice de la ou des activité(s) reprise(s).

2.2.1. Activité conservée : cumul total

Lorsque les rémunérations perçues au titre d'une activité professionnelle réduite ou occasionnelle conservée exercée au cours d'un mois civil considéré n'excèdent pas le seuil de 70 %, le versement de l'ARE est maintenu en totalité.

2.2.2. Activité reprise : cumul partiel

Dès lors qu'une activité professionnelle reprise en cours de mois remplit les conditions de seuil exposées ci-dessus, le versement des allocations de chômage est maintenu après application d'un décalage prévu par l'article 39 du règlement.

Le décalage correspond à un nombre de jours non indemnisables au cours du mois civil, calculé en fonction des rémunérations procurées par l'activité professionnelle reprise et a pour effet de reporter d'autant le versement des prestations de chômage dans le temps. La durée maximale d'indemnisation n'est pas modifiée.

Ce décalage s'applique dans tous les cas où il y a reprise d'une activité réduite, y compris, lorsqu'au cours d'un même mois civil, le demandeur d'emploi exerce à la fois une activité conservée et une activité reprise.

Dans ce cas, le décalage est effectué uniquement à partir des rémunérations se rapportant à l'activité reprise.

2.2.2.1. Calcul du nombre de jours non indemnisables (décalage)

Le nombre de jours de décalage, calculé pour chaque mois civil au cours duquel une activité réduite est exercée, est égal aux rémunérations brutes procurées par l'activité réduite divisées par le salaire journalier de référence (SJR).

Le nombre de jours de décalage retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération.

Lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables ainsi obtenu est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

La rémunération brute mensuelle prise en compte pour le calcul du nombre de jours de décalage inclut l'indemnité compensatrice de congés payés. En revanche, toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire sont exclues. Il s'agit notamment de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Lorsque la rémunération n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours de décalage.

Le décalage est opéré sur le mois en cours et les 2 mois suivants si les rémunérations sont versées trimestriellement.

2.2.2.2. Décalages particuliers

Les règles précitées doivent être adaptées pour les salariés rémunérés au titre de leur dernier emploi sur la base d'un pourcentage du SMIC comme les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage, ou de contrat d'insertion en alternance.

Le salaire journalier de référence calculé sur la base de ces rémunérations étant relativement faible, le nombre de jours non indemnisables déterminé dans les conditions de droit commun serait important et conduirait le plus souvent à suspendre le versement des allocations de chômage pour le mois en cours.

Décalage : $R = \frac{N}{SJR}$

R : Rémunération brute mensuelle procurée par l'activité réduite

N : Nombre de jours non indemnisables au cours du mois civil

Dans ces situations, le calcul du nombre de jours non indemnisables s'effectue en divisant la rémunération procurée par l'activité réduite par le SMIC journalier (taux horaire x 39/7) applicable en vigueur au premier jour du mois civil considéré.

Cette règle n'est pas applicable si la rémunération procurée par l'activité au titre de laquelle le droit a été ouvert est supérieure au SMIC.

2.2.2.3. Gestion du décalage

Le calcul du nombre de jours de décalage s'effectue mois par mois. En principe, lorsque le nombre de jours non indemnisables excède le mois civil considéré, aucun report sur le mois suivant ne peut être effectué.

Une exception concerne les activités salariées qui ne sont rémunérées qu'à leur terme (cf. point 2.1.3.3.). Si le nombre de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

2.3. Cumul limité dans le temps : 18 mois

Les articles 37 à 40 du règlement ont pour objet de permettre aux travailleurs privés d'emploi d'exercer une activité réduite susceptible de leur permettre de retrouver un emploi à temps plein et non de verser un revenu de complément à des personnes exerçant habituellement ce type d'activité. Pour ces raisons, son application est limitée à 18 mois.

Les modalités de calcul du délai de 18 mois et les situations dans lesquelles ce délai n'est pas opposable sont précisées par l'article 40 du règlement.

2.3.1. Appréciation du délai de 18 mois

L'activité réduite ou occasionnelle peut être exercée tous les mois ou de façon occasionnelle. Seuls les mois durant lesquels les allocations de chômage ont été versées après application des règles de cumul prévues par le chapitre 8 du règlement, doivent être pris en compte.

Il en est de même lorsque l'application de ces règles conduit à déterminer un nombre de jours de décalage nul, et à indemniser ainsi l'intéressé pour tous les jours du mois civil.

2.3.2. Situations dans lesquelles le délai de 18 mois ne s'applique pas

Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus pour retrouver un emploi, et afin de faciliter leur reclassement, la limite de 18 mois n'est pas opposable.

L'âge s'apprécie en fin de mois. Il suffit que l'allocataire ait atteint l'âge de 50 ans au dernier jour du mois pour ne pas se voir opposer, à partir du mois considéré, la limite de 18 mois.

De même, cette limite ne s'applique pas aux allocataires exerçant une activité

réduite dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, afin d'inciter les demandeurs d'emploi à bénéficier de ce type de contrat. En effet, les contrats emploi solidarité visés à l'article L. 322-4-7 et suivants du code du travail, peuvent être d'une durée supérieure à 18 mois.

Il en résulte :

- d'une part, que la période de contrat emploi solidarité n'est pas comptabilisée dans le délai de 18 mois ;

- d'autre part, que si le délai de 18 mois est expiré avant l'entrée en contrat emploi solidarité, la limite d'indemnisation n'est pas opposable au bénéficiaire de ce contrat particulier. La limite de 18 mois est opposable en revanche aux titulaires d'un contrat consolidé (article L. 322-4-8-1 du code du travail).

2.3.3. Incidence d'une activité exercée après le terme du délai

Si l'intéressé continue à exercer son activité professionnelle réduite au-delà du délai de 18 mois, le versement des allocations est interrompu.

Seule une nouvelle admission à l'assurance chômage (réadmission) permettrait une nouvelle indemnisation au titre des règles de cumul prévues au chapitre 8 du règlement.

2.4. Incidence de la cessation de l'activité réduite ou occasionnelle

Toutes les activités réduites, reprises ou conservées, exercées postérieurement à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit a été ouvert peuvent être prises en compte en vue d'une réadmission.

Sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu sur la déclaration de situation mensuelle (article 10 § 1er du règlement de l'assurance chômage).

Par ailleurs, à la suite de la perte d'une activité conservée, les demandeurs d'emploi qui ne bénéficient pas d'une réadmission, perçoivent une allocation majorée du montant des rémunérations procurées par l'activité réduite conservée qui a cessé.

2.4.1. Cessation de l'activité reprise

2.4.1.1. Prise en compte de l'activité réduite pour l'appréciation de nouveaux droits

L'intéressé peut solliciter à tout moment un examen de sa situation en vue d'une réadmission dès lors qu'il justifie avoir exercé une activité qui a pris fin. Cet examen s'effectue sur demande expresse de l'intéressé.

2.4.1.2. Nécessité d'une demande expresse

L'examen en vue d'une réadmission peut intervenir à tout moment. La demande expresse résulte du dépôt d'une demande d'allocations.

Trois cas de figure sont à envisager :

1) Demande expresse en cours d'indemnisation

L'allocataire demande à bénéficier d'une réadmission au titre d'une activité ayant donné lieu à un cumul de rémunération avec l'ARE.

Dans ce cas, l'Assédic lui adresse un formulaire de demande d'allocations. Au préalable, elle vérifie et informe l'intéressé des conséquences de la réadmission sur ses droits aux prestations de chômage. Le retour de la demande d'allocations dûment complétée et signée vaut demande expresse en vue d'une réadmission.

2) Demande expresse après réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Lorsque la demande de réadmission fait suite à une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi pour reprise d'activité, le retour de la demande d'allocations à l'Assédic vaut demande expresse de réadmission. Dans ce cas, l'Assédic doit procéder à l'examen de la demande, l'intéressé ne pouvant opter pour une reprise de ses droits antérieurs.

Toutefois, lorsque la réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi est consécutive, soit :

- à un changement de domicile ;

- à une cessation d'une prise en charge par la sécurité sociale,

l'Assédic qui reçoit une demande d'allocations et qui constate l'exercice d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite, procède à une reprise de ses droits antérieurs sauf demande expresse de réadmission de l'intéressé.

3) Changement de catégorie après exercice d'une activité réduite sous contrat emploi-solidarité

En cas d'exercice d'une activité professionnelle réduite dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité, le salarié privé d'emploi est inscrit en catégorie 5 "CES" et indemnisé dans le cadre de l'article 39 du règlement.

A l'issue du contrat emploi-solidarité, il est réinscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en catégorie 1 et peut, à cette occasion, déposer une demande d'allocations de chômage. Si les conditions de la réadmission sont satisfaites, l'Assédic doit informer l'intéressé qu'il peut néanmoins opter pour une reprise du reliquat du droit ouvert antérieurement.

2.4.1.3. Effets de la réadmission

En cas de réadmission prononcée au titre d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite, toutes les dispositions du règlement de l'assurance chômage dont relève cette activité doivent être mises en oeuvre.

Le montant global du droit issu de la réadmission doit donc être comparé à celui du reliquat des droits de l'admission précédente, le montant le plus favorable étant retenu (article 10 § 3 du règlement de l'assurance chômage - cf. circulaire n° 01-08, Fiche 4 point 2.2.)

2.4.1.4. Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite

1) Le départ volontaire ne fait pas obstacle à la poursuite de l'indemnisation

Lorsqu'un demandeur d'emploi démissionne d'une activité professionnelle réduite reprise, le départ volontaire n'a aucune incidence sur la poursuite des paiements tant que l'intéressé ne demande pas une réadmission, et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle l'activité reprise a été exercée.

En effet, dans cette hypothèse, la présomption de légitimité du départ instituée par la délibération n° 10 § 3 de la Commission Paritaire Nationale s'applique.

2) Le départ volontaire fait obstacle à une réadmission

Par contre, si l'intéressé demande une nouvelle admission au terme de son activité réduite exercée durant au moins 122 jours ou 606 heures au cours des 18 derniers mois, la condition relative au caractère involontaire du chômage prévue à l'article 4 e) du règlement n'est pas remplie. La demande de réadmission est donc rejetée, l'intéressé peut toutefois solliciter, au terme d'un délai de 121 jours, un examen de sa situation par la commission paritaire de l'Assédic (délibération n° 3 § 1 de la Commission Paritaire Nationale).

Par ailleurs, la demande de réadmission interrompt, au lendemain de la dernière fin de contrat de travail, l'indemnisation au titre des droits antérieurs.

L'intéressé, informé des conséquences de sa demande de réadmission, peut opter pour la poursuite de son indemnisation précédente. Cette option n'est pas possible si sa demande intervient à la suite d'une cessation d'inscription de la liste des demandeurs d'emploi pour cause de reprise d'activité.

2.4.2. Cessation de l'activité conservée

Lorsqu'en cours d'indemnisation un demandeur d'emploi perd une activité conservée, son indemnisation est reconsidérée en fonction des rémunérations liées à cette activité. Au terme de son indemnisation, le demandeur d'emploi peut bénéficier d'une nouvelle admission.

Toutefois, le demandeur d'emploi a la faculté d'opter pour une nouvelle admission dès la perte de l'activité conservée. Il lui appartient, dans ce cas, d'en faire expressément la demande.

Si le demandeur d'emploi quitte volontairement une activité conservée, il bénéficie de la poursuite de son indemnisation antérieure sans modification du montant de son allocation.

2.4.2.1. Révision du salaire de référence

Selon l'article 21 du règlement de l'assurance chômage, le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions se rapportant à la période de référence calcul des 12, 8, 6 ou 4 derniers mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé à l'intéressé.

En cas de perte d'une activité conservée (cf. point 2.1.3.2.) suite à une ouverture de droits dans le cadre de l'article 38 du règlement, les rémunérations correspondant à cette activité sont incluses dans le salaire journalier de référence servant de base de calcul à l'ARE. La période de référence calcul, telle que déterminée à l'ouverture de droits, n'est pas modifiée.

Cette révision ne peut en aucun cas conduire à déterminer un salaire de référence inférieur à celui qui a été notifié lors de la précédente ouverture de droits.

Le nouveau montant ainsi déterminé est servi pendant la durée des droits restant à courir et prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité conservée.

A cet effet, l'allocataire doit faire parvenir à l'Assédic l'attestation d'employeur dans la limite du délai de prescription de deux ans prévu à l'article 50 du règlement de l'assurance chômage.

La détermination d'un nouveau salaire journalier de référence est sans incidence sur la durée d'indemnisation telle qu'elle a été notifiée à l'ouverture de droits. Le demandeur d'emploi est indemnisé pour la durée des droits restant à courir.

L'Assédic procède à la révision du salaire journalier de référence, dès lors qu'elle dispose des éléments lui permettant de constater la cessation de l'activité salariée conservée.

2.4.2.2. Prise en compte de l'activité conservée pour l'appréciation de nouveaux droits

Conformément à l'article 10 § 1^{er} du règlement, l'activité conservée exercée en cours d'indemnisation peut être prise en compte pour une réadmission.

Le dépôt d'une demande d'allocations consécutif à une cessation d'inscription suivie d'une réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi doit faire l'objet d'une étude en vue d'une réadmission.

En outre, une nouvelle admission peut être prononcée soit au terme de l'activité conservée, soit au terme de l'indemnisation dans le cadre du chapitre 8 du règlement.

Pour la recherche de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 du règlement de l'assurance chômage, seules sont prises en compte les périodes d'activité postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en compte pour l'ouverture de droits.

2.4.2.3. Incidences d'un départ volontaire de l'activité réduite

1) Le départ volontaire ne fait pas obstacle à la poursuite de l'indemnisation

A l'instar du départ volontaire d'une activité reprise en cours d'indemnisation, le départ volontaire d'une activité conservée n'a pas d'incidence sur la poursuite de l'indemnisation.

2) Le départ volontaire fait obstacle à la révision du salaire de référence et à une réadmission

Si le demandeur d'emploi sollicite une indemnisation dans des conditions différentes de celles prévues lors de l'admission, il doit justifier à nouveau des conditions d'ouverture de droits et notamment de celle relative au chômage involontaire.

Ainsi, en cas de départ volontaire d'une activité conservée, le demandeur d'emploi ne peut bénéficier :

- de la révision du salaire de référence. L'indemnisation est poursuivie dans les conditions déterminées lors de l'ouverture de droits ;
- d'une nouvelle admission ; toutefois, l'intéressé peut opter pour la poursuite de son indemnisation précédente.

3. Règles d'indemnisation en cas d'activité professionnelle non salariée

Les activités professionnelles non salariées sont toutes celles qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est prévu par l'article 41 du règlement annexé à la convention. Les modalités de ce cumul sont celles fixées par les articles 37 à 40 du règlement.

Deux aménagements ont été apportés par la Commission Paritaire Nationale dans une décision du 23 mai 2001 et par la délibération n° 28 :

- l'un relatif à la notion de rémunération à prendre en compte pour l'appréciation du seuil et du nombre de jours non indemnisables chaque mois ;
- l'autre relatif à la non prise en compte du seuil de 136 heures mensuel prévu par l'article 37 du règlement.

3.1. Conditions d'attribution des allocations

L'exercice d'une activité non salariée est compatible avec l'attribution ou le maintien des allocations sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions suivantes :

- inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et recherche effective et permanente d'un emploi (cf. point 2.1.1.) ;

- les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales n'excèdent pas 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail.

3.1.1. Appréciation des revenus procurés par l'activité non salariée

Les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin de contrat de travail (cf. délibération n° 28).

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération. Il en est ainsi même si l'intéressé bénéficie d'une exonération de cotisation (zones franches urbaines, départements d'outre-mer, ...).

Pour apprécier les revenus procurés par l'activité professionnelle non salariée, il convient de distinguer selon que celle-ci relève ou non du secteur agricole.

3.1.1.1. Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées non agricoles

L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit que "les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

Le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations prévus par le code général des impôts".

La rémunération forfaitaire annuelle retenue pour les assurances sociales est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente (5 920 €/38 836 F pour 2001 - 6 027 € pour 2002) pour la première année civile d'activité et à 27 fois cette base pour la deuxième année civile d'activité (8 880 €/58 254 F pour 2001 - 9 045 € pour 2002). La base mensuelle des prestations familiales est révisée une ou plusieurs fois par an par décret (article L. 511-1 du code de la sécurité sociale).

Une régularisation annuelle est effectuée par l'Assédic à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

A cet effet, il convient de préciser qu'une notification annuelle définitive est adressée par l'URSSAF, dans tous les cas, au mois d'octobre, lorsque le revenu professionnel de l'année à laquelle se rapporte la cotisation est définitivement connu. Pour les débuts d'activité, il n'est pas opéré d'ajustement annuel, une régularisation intervient au 3^{ème} trimestre de la seconde année d'activité, lorsque les revenus réels sont connus.

3.1.1.2. Rémunérations retenues pour les activités professionnelles non salariées agricoles

L'article L. 731-14 du code rural précise que "sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles :

1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

2° les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts".

Par ailleurs, l'article L. 731-16 du code rural prévoit que "les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus".

Le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale de personnes non salariées des professions agricoles prévoit trois assiettes forfaitaires eu égard notamment à la situation de l'intéressé et à la surface de l'exploitation.

Toutefois, dans un souci de simplification, l'Assédic retient une seule assiette forfaitaire pour toutes les activités agricoles. Cette assiette, prévue pour les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprise dont l'importance ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimale d'installation (SMI), est égale pour la première année d'exploitation à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (6 405 €/42 020 F pour 2001).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour la deuxième année civile d'exploitation au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (cf. avis d'imposition).

3.1.1.3. Règle de régularisation

En tout état de cause, quelle que soit la profession des intéressés, ils doivent s'engager à produire les éléments nécessaires et à rembourser les prestations qui auraient été versées à tort, même s'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

Sur demande expresse de l'allocataire et sur présentation de justificatifs, une base forfaitaire différente pourra être appliquée et ce afin d'éviter une régularisation trop importante. En effet, certaines personnes ont la possibilité d'obtenir, sous certaines conditions, des organismes dont ils relèvent la fixation d'une base forfaitaire provisionnelle inférieure (article L. 131-6, 5^{ème} alinéa du code de la sécurité sociale, article L. 731-16 du code rural et décret n° 2001-584).

Les revenus, réels ou déterminés sur la base de l'assiette forfaitaire, sont divisés par 12 pour calculer la rémunération théorique mensuelle.

3.1.2. Détermination du seuil mensuel en rémunération

Pour déterminer le seuil mensuel en rémunération applicable, il convient de distinguer les activités non salariées reprises des activités non salariées conservées.

3.1.2.1. Activités non salariées reprises

Ce sont toutes les activités qui ont débuté postérieurement à la rupture du contrat de travail ayant permis l'ouverture de droit (cf. point 2.1.3.1).

Le seuil mensuel de rémunération correspond à 30 fois le salaire journalier de référence multiplié par 0,70.

3.1.2.2. Activités non salariées conservées

Ce sont les activités qui ont débuté avant la rupture du contrat de travail ayant permis l'ouverture de droits (cf. point 2.1.3.2).

Les revenus déclarés au titre des assurances sociales procurés par l'activité

conservée ne doivent pas excéder 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant la fin du contrat de travail.

Le seuil mensuel correspond à 30 fois la somme du salaire journalier de

référence et de la rémunération journalière procurée par l'activité conservée ou de la base

de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales divisée par 365, multiplié

par 0,70.

3.1.2.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois

La condition de seuil est remplie si l'ensemble des revenus déclarés au titre des assurances sociales se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures (salaire de l'activité salariée perdue et revenu procuré par l'activité non salariée conservée).

3.2. Cumul des allocations avec les revenus procurés par une activité non-salariée

3.2.1. Cumul total pour les activités conservées

Selon l'article 38 du règlement, les allocations sont intégralement cumulables avec les revenus tirés de l'activité non salariée conservée dès lors que le seuil en rémunération (cf. point 3.1.1.2.) est respecté.

3.2.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation

Les règles de décalage exposées au point 2.2.2. s'appliquent aux activités professionnelles non salariées reprises en cours d'indemnisation.

L'article 39 du règlement aménagé par la délibération n° 28 de la Commission Paritaire Nationale précise que pour les activités non salariées reprises, le nombre de jours indemnisables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales par le salaire journalier de référence :

$$\text{Décalage} = \frac{R}{SJR} \times N$$

R : Rémunération mensuelle déclarée au titre des assurances sociales ou déterminée sur la base de l'assiette forfaitaire
N : Nombre de jours non indemnisables au cours du mois civil

Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle. Dès lors, il est difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont visées les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il est procédé à un simple décalage lors de la perception des gains sans application de la notion de seuil en rémunération. Si le nombre entier de jours indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

3.2.3. Cumul limité dans le temps : délai de 18 mois

L'article 40 du règlement relatif à la durée maximale d'application des règles de cumul est opposable en présence d'une activité professionnelle non salariée, dans les mêmes conditions que celles exposées pour les activités salariées aux points 2.3.1. et 2.3.2.